

LA VISITE DES PRISONNIERS

Les vœux ardents dont la réforme pénitentiaire est l'objet, et les généreux efforts accomplis dans ce but, notamment par la *Société générale des prisons*, n'ont guère, d'une manière effective, — il faut en convenir, — obtenu encore les résultats espérés, sauf, et très heureusement, surtout depuis deux ou trois ans, dans l'intérêt des enfants.

Plusieurs causes empêchent ou retardent, pour l'ensemble, une réelle amélioration :

L'exécution si restreinte jusqu'à ce jour (le quinzième même des prisons n'en a pas bénéficié) de la loi du 5 juin 1875, pierre angulaire d'un édifice que, en dépit du chiffre colossal des budgets de l'État et des départements, le défaut de ressources, dit-on, ne permet pas d'élever ;

Des modifications diverses, apportées aux dispositions pénales, sous l'inspiration de sentiments louables, mais qui, imparfaitement conçues, exagérées, ou abusivement appliquées, énervent chaque jour davantage la répression, sans arrêter le mouvement ascendant et de plus en plus marqué de la récidive ;

Le trouble profond des intelligences et des temps, qui s'oppose au succès des réformes utiles et durables ;

Les ténèbres dans lesquelles est de plus en plus jetée la notion, tant de la justice que du sens moral, notion ébranlée chez beaucoup par des circonstances nombreuses ; — les aberrations qui, en influant sur le sort même de l'œuvre judiciaire, provoquent trop souvent une stupéfiante impunité ou un châtement sans proportion aucune avec le degré de gravité du méfait ;

L'ignorance, si répandue, des règles du droit pénal et, malgré le zèle de quelques-uns, l'aveuglement, l'indifférence absolue du plus grand nombre, au sujet de la question pénitentiaire, — question de premier ordre cependant, par rapport non seulement à la destinée individuelle des condamnés, mais encore à la sécurité publique : ceux qui s'en inquiètent ne composent qu'une très fai-

ble minorité, comme si l'on ignorait que les violentes commotions ont toujours fait apparaître, dans les soulèvements dirigés contre l'ordre social, à côté d'hommes égarés, des bandes redoutables de condamnés, de récidivistes.

Il n'est certainement pas de remède duquel on puisse attendre l'entière guérison d'un si grand mal ; il n'existe pas moins de sérieux moyens pour le combattre et l'amoinrir. S'il est des caractères rebelles dont il ne faut toutefois jamais désespérer de triompher, s'il est des natures dissimulées, d'une amélioration plus difficile encore, il est aussi des âmes envers lesquelles le mal a été comme une surprise et qui, émues de sympathiques témoignages, se sentent fortement stimulées à bien faire, au contact d'un cœur dévoué. Pour quoi nos prisons, au XIX^e siècle, sont-elles, — non toutes assurément, mais le plus grand nombre, — il ne faut pas craindre de le dire, — des établissements délaissés de la société ? Quel fruit espérer de la répression subie dans de telles conditions, par des hommes que la société néglige ou livre même, durant l'expiation, à la contagion du mal, pour les flétrir d'une invincible répugnance, à l'heure de la liberté ?

C'est afin d'atténuer ce reproche, adressé à l'organisation sociale, que quelques sociétés de patronage se sont successivement formées ; on connaît leur origine, les services qu'elles ont rendus, les efforts qu'elles ont réalisés avec de fréquents succès pour préparer « *le reclassement de libérés* », en trop petit nombre, hélas, dans les rangs de la nation. « Lancer un criminel dans la circulation, sans qu'il soit amendé, c'est frapper la société, dit Livingstone, d'une contribution dont le montant n'est pas déterminé. » Il faut chercher à ne point payer la contribution, dont le passé du condamné nous menace, et à le prémunir lui-même contre d'autres châtements, à le soutenir vers la régénération.

Tel est le but du « *patronage* », à juste titre appelé « *l'âme du système pénitentiaire* ». On réserve, pour le temps qui suit la libération, des modes variés de l'assistance la plus nécessaire ; mais il ne faut pas attendre l'expiration de la peine pour entreprendre ce bienfaisant effort : c'est dès les premiers jours du châtement qu'il importe de s'y préparer et il n'est pas de concours plus approprié au succès que la « *visite des prisonniers* ».

La *Société générale* s'est, à plusieurs reprises déjà, préoccupée de ce sujet ; nous avons chaque fois insisté sur les précieux résultats que peut procurer la visite ; notre avis ayant été, de nouveau, gracieusement provoqué, nous avons envoyé, il y a deux mois,

quelques notes ; ces notes, nous les adressons bien volontiers, moins incomplètes, à la *Revue*.

On désire publier un « *Manuel du visiteur* » ; la tâche n'est pas aisée : mais l'idée en elle-même ne nous semble pas susciter de graves objections, quoiqu'il convienne de ne pas s'exagérer l'importance d'un « *Manuel* » dans l'œuvre des visites.

On se demande si le « *Manuel* » doit être développé, si un volume est nécessaire, ou bien s'il suffit d'un guide ne contenant que quelques pages.

Il faut trouver des visiteurs, et leur mission ne peut être remplie que par des personnes profondément dévouées à la réforme pénitentiaire, pénétrées de sa nécessité, affranchies de tout sentimentalisme trompeur, mais animées de l'ardent désir de s'intéresser au sort d'êtres tombés. Il est indispensable d'attirer de nombreux adeptes à cette noble cause méconnue, de vulgariser (1) toutes les informations qui s'y réfèrent, de montrer l'incalculable prix des efforts accomplis dans ce but. A l'heure actuelle, on ne compte peut-être pas, en France, cinq cents personnes étrangères à l'Administration, qui soient en contact avec les détenus, qui agissent directement pour eux, et les prisons reçoivent, en un an, plus de 150,000 condamnés ! C'est assez dire quelle est l'étendue, la difficulté des conquêtes à réaliser. Il faut trouver des âmes ; une fois conquises, le succès de la visite est assuré, parce qu'elles y verront l'un des plus puissants moyens de servir la cause dont elles auront discerné la beauté.

Pour gagner ces âmes, les conférences, les publications sont nécessaires, et c'est à ce point de vue qu'il y a lieu d'applaudir aux livres composés dans un tel dessein.

Il est sûr, d'un autre côté, le visiteur devant être une personne déjà imbue de l'importance de sa tâche, qu'après la lecture de l'ouvrage qui l'aura éclairé, l'audition du discours par lequel son cœur aura été vraiment ému, il lui suffira d'un guide très succinct, où seront condensées les idées maîtresses, signalés les écueils à éviter, résumées ou même reproduites les dispositions réglementaires utiles à connaître.

Examinons, à notre tour, dans l'ordre proposé, les diverses questions qui ont été discutées.

(1) V. l'article de M. Réville sur la « *Vulgarisation des notions pénitentiaires* ». *Revue de la Société générale des prisons*, année 1894, p. 66 et s. — On ne saurait trop agir dans ce sens : c'est l'objet essentiel des efforts à entreprendre, à multiplier.

I. — Toutes les sociétés de patronage ne pratiquent pas, d'une manière assidue, la visite des prisons (1).

II. — Cette visite est presque inefficace dans les établissements où le régime cellulaire n'est point organisé, surtout lorsqu'elle se borne à quelques paroles adressées à une réunion de nombreux détenus, ou quand ceux-ci ne sont vus qu'au cours d'un défilé, accompli en présence des agents de l'Administration et du visiteur. Celui-ci peut alors répondre aux demandes spéciales qui lui sont adressées ; mais ce n'est point la visite, telle que nous la concevons. Des exhortations destinées à tous ou à beaucoup, en même temps, peuvent leur être utiles ; il n'est pas moins certain qu'une action décisive ne peut résulter que rarement de ce mode d'assistance.

Un agent salarié, — à moins qu'il ne soit personnellement doué des qualités désirables, — ne semble pas appelé à remplir cette tâche ; il ne recueillera que les renseignements réclamés par des programmes, des questionnaires.

Les sociétés ne doivent confier cette mission qu'aux membres les plus expérimentés ; car les meilleures intentions ne suffisent pas à faire éviter les écueils, et la visite de l'homme le plus honnête peut être nuisible, s'il manque de prudence.

Toute assistance donnée aux prisonniers doit être complètement désintéressée ; ce désintéressement même, en rendant l'effort pleinement méritoire, en seconde le succès.

L'avis a été exprimé d'écarter absolument de cette tâche les personnes exerçant une profession, dont l'appui pourrait être offert aux prisonniers. L'exclusion absolue préviendrait tout froissement personnel, considération qui n'est pas à dédaigner, quand il s'agit de sociétés à peu près ouvertes, en fait, à tous ceux qui désirent en devenir membres. Nous ne saurions cependant opiner pour l'exclusion générale. Il n'est guère malheureusement de milieu, où l'on ne rencontre des individualités peu estimables, et l'on ne saurait trop flétrir celui qui, en visitant un détenu, se laisserait guider par des vues de lucre, de misérable intérêt personnel.

(1) Nous ne parlons ici que de la visite dans l'intérêt exclusif des condamnés et nullement de celle qui est jugée nécessaire en vue de l'initiation à la science pénitentiaire. La « *visite scientifique* » doit être faite sous une direction très éclairée : car, imparfaitement dirigée, elle pourrait être fort nuisible aux condamnés. Nous n'y sommes nullement hostile, en considération de l'avantage que peut en retirer une véritable *clinique* pénitentiaire et morale ; mais il est, à cet égard d'indispensables ménagements recommandés par l'intérêt des condamnés.

Mais éloigner tous les avocats, tous les notaires, tous les médecins, ce serait se priver de concours le plus souvent éclairés et généreux : aussi serait-il regrettable de les éloigner tous indistinctement et de faire paraître une règle de ce qui très certainement ne peut être qu'une exception fort limitée. Aux sociétés, à l'Administration de veiller. Quelle répulsion de telles indécidesses ne soulèveraient-elles pas toujours, particulièrement dans des associations aussi recommandables que les sociétés de patronage !

Faudrait-il n'admettre comme visiteurs que des membres de ces sociétés ?—En principe, il conviendrait de laisser à ces associations le choix des personnes à désigner ; mais on ne saurait établir, à cet égard, une règle absolue, toutes les qualités désirables pouvant se rencontrer chez d'autres ; des mérites réels doivent créer, dans tous les cas, un titre qui ne peut être méconnu.

Nous souhaitons, pour l'accomplissement de cette mission, des personnes toutes honorées d'une complète estime. Sans se dissimuler que des gens indignes seront difficilement écartés, lorsqu'ils se présenteront dans telles et telles situations, on ne peut être trop convaincu que rien n'est plus nuisible à une tâche quelle qu'elle soit, tout particulièrement aux œuvres pénitentiaires, que le concours, soit effectif, soit simplement apparent, de personnes qui n'inspirent pas de respect.

III. — Les condamnés doivent être les seuls détenus visités. Il serait périlleux, à plusieurs points de vue, d'autoriser la visite des prévenus ou des accusés, sauf dans des cas absolument exceptionnels, soumis à l'appréciation de l'autorité compétente.

Le patronage doit commencer, dans la prison, dès le premier jour de l'exécution de la peine ; *dès le premier jour* ; car il n'est pas de moment où les conseils soient mieux écoutés que l'heure à laquelle, la sentence à peine rendue, le condamné se replie sur lui-même. Il arrive que de grands coupables, rebelles jusque-là aux exhortations, sentent leur âme s'ouvrir aux paroles qui apaisent et qui fortifient. Avec quelle puissance n'évoque-t-on pas alors d'émouvants souvenirs, les premières impressions de l'enfance, les jours bénis entre tous, les tristesses et les joies de la famille, le nom d'une mère qui est, avec le sentiment religieux, le talisman auquel est le plus souvent dû le retour au bien : on peut ainsi, en faisant jaillir une larme, provoquer de sincères révolutions. Quel attrait n'offre pas un entretien avec l'homme déchu dont on envie le relèvement !

Les visites doivent se continuer durant tout le cours de la déten-

tion ; le condamné se prépare, de la sorte, à se bien conduire, lorsqu'il sera rendu à la liberté. Si l'on est parvenu à lui inspirer un sincère regret de ses fautes, si l'on a été assez heureux pour lui faire comprendre le prix de l'amour du travail et de la dignité de la vie, on peut améliorer tout le cours ultérieur de sa destinée. Espérer de fréquents succès, ce serait une chimère ; mais quelle consolation lorsque l'on réussit, lorsque l'on assiste au relèvement d'une âme ! Contraste notable, — ceux qui n'ont pas vécu au contact des criminels sont disposés à considérer cet espoir comme un rêve, les favorables résultats comme impossibles, tandis que les hommes qui ont sondé les cœurs coupables et passé de longues années dans ce douloureux commerce, s'accordent, en général, sans se bercer de ridicules illusions, à exciter vers un si noble but ceux que ne laissent pas indifférents l'infortune et à la fois l'intérêt public.

Dans les prisons établies d'après le système cellulaire, la visite offre les meilleures conditions ; car qu'est l'emprisonnement individuel, sinon l'éloignement de toute influence mauvaise et l'accès facilité, le plus qu'il est possible, à l'action moralisatrice sous toutes ses formes ? — Dans les prisons où, à la honte de notre société, la détention en commun accroît, si elle ne l'engendre, la corruption des êtres dévoyés, dont on a cependant l'impérieux devoir de poursuivre l'amendement, la visite ne peut que difficilement produire tous ses fruits. Dans tous les cas, le passage du visiteur dans les ateliers, des exhortations collectives ne sauraient suffire ; c'est isolément que le détenu doit être entretenu, reconforté.

Des jours, des heures fixes, ne paraissent pas devoir être assignés à ces bienfaisantes entrevues. A une date, à un moment déterminé, une cause d'empêchement peut survenir, et il serait fâcheux qu'une circonstance imprévue, un retard involontaire causât une déception au condamné, l'amenât inexactement à supposer un amoindrissement d'intérêt en ce qui le concerne. L'intervalle entre les visites est plus ou moins court, plus ou moins long, suivant les cas, les situations, qu'un esprit éclairé sait apprécier.

La visite doit avoir lieu sans témoin. Tout se résume en la confiance accordée au charitable ami du prisonnier. Le conseil vraiment efficace se donne seul à seul. A plusieurs, en même temps, le cœur du condamné ne s'ouvre pas, ou ne se révèle qu'imparfaitement ; il y a un certain embarras. L'âme du visiteur ne parle point en présence d'autres personnes, même de collègues,

comme elle sait se faire entendre dans l'entretien intime, sans ostentation, sans vaine recherche, avec une simplicité absolue, une effusion pénétrante. On l'a dit avec raison : « pour faire du bien au condamné, il faut pouvoir », lorsque l'épanchement remue les sentiments les plus profonds, « pleurer avec lui », ce qui implique l'exclusion de toute cause de gêne. On ne calme la souffrance morale, on n'atteint l'âme elle-même, qu'en s'identifiant avec elle ; il n'y a pas, en effet, de vrai consolateur sans une sincère compassion.

Aussi, combien serait vaine une froide visite faite à un condamné ! Si elle se borne à des questions superficielles, à l'emploi de quelques minutes, en quelque sorte comptées, il n'y a pas contact des cœurs ; on ne peut guère rien attendre de cette démarche.

Le visiteur doit être patient, — ne pas trop se réjouir des espérances que semble donner une première entrevue, — ne point ignorer les inépuisables ressources de la duplicité — être, d'un autre côté, armé contre le découragement, — ne pas se laisser vaincre par les obstacles et, en respectant, jusqu'au scrupule, la pleine liberté du condamné, persévérer quand même dans sa mission régénératrice, tant que la bienveillante assistance n'est pas repoussée : le succès est souvent la récompense d'une bonté qui n'a pas connu la lassitude.

Aussi la tâche du visiteur exige-t-elle, avec une réelle commiseration et l'ardent désir du relèvement, beaucoup d'expérience, une sage réserve et cette pleine possession de soi-même, qui met en garde à la fois contre l'engouement et le défaut de persévérance. Pas d'aveugle confiance et pas d'abattement, telle doit être sa devise. C'est dire que les personnes jeunes sont, en général, peu aptes à remplir cette mission.

IV. — La visite doit être faite, s'il est possible, à tous les condamnés, aux enfants, comme aux adultes.

Tout effort de prosélytisme religieux serait très répréhensible auprès d'un prisonnier : il convient que le culte du visiteur soit le même que celui du condamné. — Visiteur et visité doivent être, sauf très rares exceptions, du même sexe.

Si le nombre des personnes charitables vouées à la visite ne permet pas de l'étendre à tous les condamnés détenus dans une prison, il est certain qu'il y a lieu d'en réserver, de préférence, le bienfait aux non-récidivistes, parce que, de leur côté, le succès est encore incertain. Mais aussi comme on ne saurait trop le

souhaiter, — les dévouements deviennent plus nombreux, il ne faudrait pas refuser aux récidivistes le précieux secours de la visite. A leur égard, il est vrai, la tâche, déjà si ardue par elle-même, est singulièrement aggravée : il en est d'absolument incurables ; est-ce nous qui l'ignorerions ? Mais plusieurs sont capables d'un effort vers le bien, et nous aurons toujours présente à l'esprit cette parole familière à l'un des plus vénérés apôtres des condamnés, à l'abbé Crozes, dont sa carrière a été l'admirable justification : « *Il ne faut jamais désespérer de personne.* »

V. — Si une ville possède plusieurs sociétés de patronage, la répartition, l'entente semblent faciles entre les membres des diverses associations.

VI. — Le visiteur doit avoir le souci constant de ne rien faire, quelle que soit la droiture de ses intentions, qui porte, du plus loin, atteinte aux règlements pénitentiaires ; il ne doit point empiéter sur les attributions du directeur qui, par lui-même ou par ses subordonnés, donne aux condamnés toutes les communications utiles concernant la discipline, — de l'instituteur, dont, au cours de la visite, on ne peut que seconder les efforts, en conviant le détenu à bénéficier le mieux possible de l'enseignement qui lui est destiné, — de l'aumônier, chargé de l'*instruction religieuse*, à laquelle le visiteur n'a nullement à coopérer, à moins que, jugé par le ministre du culte capable d'y concourir, il ne soit exceptionnellement prié par lui et par le condamné de participer à cette instruction.

L'amendement, avec les consolations qui aident à supporter l'emprisonnement, tel est l'unique but de l'entrevue.

Dès lors le visiteur doit s'interdire tout ce qui est étranger à ce but, — s'abstenir de jamais critiquer devant le détenu, pour quelque raison que ce soit, un acte de l'Administration, — ne pas s'immiscer dans les relations que celui-ci peut désirer avoir ou continuer avec des personnes du dehors, — quelles que soient ses doléances, ne lui conseiller aucun procès, aucune action contre quiconque, — ne pas se mêler à ses affaires pécuniaires, de minime ou de notable importance, — ne pas l'entretenir des questions extérieures, des luttes des partis, — ne rien lui promettre qu'on ne soit dix fois sûr de tenir, — par conséquent, ne le bercer, dans aucune circonstance, de la moindre illusion, quant à une mesure gracieuse ou une libération conditionnelle à obtenir, mais le convier à s'en rendre digne, de toutes manières, — lui réserver, à lui-même, tout l'entretien, l'interrogatoire affectueuse-

ment pour le bien connaître et lui donner les conseils le mieux appropriés à sa situation, — le sonder, en quelque sorte, afin de découvrir ce qui reste en lui de bon et appuyer sur cette base l'effort à poursuivre, — combattre ses mauvais instincts, ses funestes passions, spécialement le mobile de la vengeance, — lui parler de ses devoirs envers Dieu, envers la patrie, envers les siens, — renouer par le conseil, ou fortifier les liens qui le rattachent à la famille, — exciter en lui ou faire revivre les nobles affections, — l'aimer, en un mot, — et cette pensée résume tout, — lui montrer ainsi, avec une indéniable force, par l'élan du cœur, de quel prix est son âme...

Ces conseils peuvent être, doivent être formulés simplement, sans longues phrases, sans fatigue pour le visité, dans un dialogue où sa part ne doit pas être la moindre. On sent combien il y a lieu de tenir compte, dans la manière de les présenter, du degré d'intelligence du détenu, de sa vie passée, de la gravité des méfaits commis, du milieu dans lequel il a vécu, aux champs ou dans les ateliers, de l'infinie variété des situations. Le tact, l'expérience, servent en cela excellemment. Il faut s'attirer la sympathie du condamné sans tomber dans une familiarité vulgaire; la bonté doit trouver pour s'exprimer des formes meilleures; le détenu les apprécie, qu'on n'en doute pas; qu'on n'amoindrisse pas à ses yeux l'autorité morale d'une généreuse assistance par aucune parole imprudente, aucun défaut de vigilante réserve.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'on doit conserver secrètement au dedans de soi, tout ce que l'on apprend dans ces entretiens intimes. La moindre indiscretion peut être nuisible au condamné. Il ne faut donc faire, sur ce sujet, aucun récit, aucune communication orale ou écrite. Cette obligation du secret nous paraît des plus strictes.

VII. — De très favorables résultats sont dûs à la visite, malheureusement trop peu pratiquée et qui est cependant la condition, — nous dirons même *sine qua non*, — du régime cellulaire. C'est l'indispensable préparation du patronage exercé après l'élargissement. Au lieu de prêter son appui à un inconnu, on vient en aide à un libéré dont on a étudié la situation, discerné le caractère, encouragé le relèvement. Tous ceux qui ont visité les condamnés, durant leur incarcération, sont en mesure de citer de nombreux exemples du bien réalisé par ce mode d'assistance.

L'action du visiteur se continue dans d'excellentes conditions, vis-à-vis du patronné devenu libre, si celui-ci veut rompre avec

son passé et s'il a déjà témoigné de la confiance envers son bienfaiteur.

VIII. — Faut-il faire toujours connaître les antécédents judiciaires des libérés patronnés avant de les placer?

Dévoiler ces antécédents, c'est exposer les libérés à ne pas trouver d'emploi; les taire, c'est encourir la possibilité de nuire aux personnes qui entrent en relations avec eux. Douleuruse question, grave écueil, sur lequel on a tant disserté! Faites connaître les antécédents, disent les uns, dans certains cas, non dans tous, suivant la nature du travail, d'après les circonstances; — le plus souvent, disent les autres, ne les divulguez pas. Il y a, sinon dissentiment, du moins des distinctions entre les avis d'appréciateurs, tous animés des sentiments les meilleurs.

Rien absolument, aucun avantage, la réalisation d'aucun dessein, si louable qu'il soit, ne nous paraît devoir être préféré à une entière loyauté. On ne recommande que les libérés qui semblent mériter un favorable suffrage. Avec le consentement du patronné, — consentement, bien entendu, indispensable — que l'on fasse confidentiellement connaître à la personne intéressée le passé judiciaire du libéré; que l'on expose, en même temps, toutes les circonstances qui témoignent d'un effort réel vers le relèvement; la démarche sera repoussée par beaucoup; mais plusieurs, nous le croyons, l'accueilleront; la sympathique sollicitude des bienfaiteurs concourra puissamment à ce résultat. L'accomplissement du bien ne nous semble devoir jamais susciter un trouble, une hésitation dans la conscience. Cette pleine sincérité préviendra tout reproche, gagnera des suffrages, et, en retour d'inévitables échecs, de douloureuses épreuves, fortifiera l'action des sociétés de patronage. — Si le libéré demande que son passé soit entièrement tenu caché, on ne saurait, sous aucun prétexte et dans quelque circonstance que ce soit, rien divulguer, rien laisser deviner de ses antécédents; mais on devra déclarer alors au patronné qu'il est impossible de le recommander.

IX. — Les pensées que nous venons d'exprimer disent quelles sont, à nos yeux, les instructions qui pourraient guider le visiteur; dès ses débuts, il ne manquera pas d'interroger l'expérience des collègues qui l'auront devancé dans cette voie.

Sa première sollicitude doit être d'exactly connaître le condamné, son passé, ce qu'il a fait de mal, la part de bien qui reste encore en lui. Les officiers du ministère public qui l'ont poursuivi, les juges qui ont prononcé la peine, sont ou doivent être

fixés sur chacun de ces points. Aussi la visite ne pourrait-elle être faite plus efficacement que par eux. Si, dans de grands centres, cette tâche dépassait leurs forces, était même impossible, ils pourraient, sans difficulté, sans trop lourde charge, la remplir dans les sièges peu occupés; ils recueilleraient d'excellents résultats; à nos yeux, c'est là un devoir dont le membre des compagnies judiciaires est, lorsqu'il s'en acquitte, récompensé avec usure par d'inoubliables consolations. « *Justitia et pax osculatæ sunt.* »

La remise exclusive de l'extrait à l'Administration nous avait longtemps attristé. Comment demander une action efficace sur les condamnés au personnel du service pénitentiaire, qui les ignorait, alors qu'il doit les connaître aussi profondément que les juges eux-mêmes, pour faire jaillir de l'ensemble des informations la lumière destinée à guider les efforts? Il nous avait paru nécessaire que, après chaque condamnation, des notices fussent rédigées et transmises à l'Administration pour l'éclairer sur le détenu, sous tous les rapports, faciliter la tâche, servir utilement plus tard dans l'examen des projets de mesure gracieuse ou de libération conditionnelle. Le directeur de la prison peut se rendre compte ainsi de la conduite à tenir envers le condamné, de la nature des exhortations à lui adresser, afin de combattre avec plus de sûreté les penchants auxquels il a cédé, les habitudes qui l'ont perdu. Toute l'œuvre pénitentiaire gît dans cette *individualisation*, et, s'il paraît impossible de juger un homme sans l'élaboration d'une procédure, il est tout aussi impraticable de poursuivre, avec quelque chance de succès, sa moralisation, sans qu'il existe pour chaque condamné un dossier pénitentiaire complet, à la place de la seule feuille imprimée, du seul extrait, muet sur ce qu'il est indispensable de connaître et qui, sans autres renseignements, n'est qu'un titre rude et sec destiné à un geôlier. Nous souhaitons qu'une si douloureuse lacune fût comblée, — qu'une mission plus digne d'elle fût facilitée à l'Administration pénitentiaire, dont on ne saurait jamais trop rehausser l'importance.

Une circulaire du Garde des sceaux, en date du 14 mai 1873, a exaucé ce vœu, en prescrivant, après chaque condamnation, l'envoi, avec l'extrait, d'une notice résumant tous les renseignements et permettant d'apprécier les ressources, les espérances en vue de l'amendement. Salubre innovation qui doit être — nous le désirons vivement — toujours pratiquée: la rédaction de ces notices est une œuvre de conscience; en rendre la formule banale

serait une grave défaillance et le plus sérieux dommage infligé à la cause pénitentiaire. Ne faut-il point, durant cette *convalescence des âmes*, et afin d'en suivre les progrès, une sorte de *compensabilité morale*, dès longtemps reconnue nécessaire, autant pour la tâche de l'Administration que pour celle des bienfaiteurs associés à ses efforts?

Le visiteur se pénétrera des différents ordres d'idées, sur lesquelles nous avons déjà insisté; si son cœur est vraiment gagné à l'œuvre des prisons, si son dévouement est profond, il lui suffira de connaître les écueils à éviter et de s'initier à quelques prescriptions réglementaires; il concourra efficacement à cette œuvre de moralisation, surtout s'il est informé de la situation morale du condamné par la communication de la précieuse notice dont nous venons de parler.

Qu'il n'omette point de l'entretenir des perspectives que lui offre la possibilité d'une *réhabilitation*, de l'instruire, dès l'incarcération, des conditions à réaliser dans ce but, de l'engager à s'y préparer, de lui faire envier ce résultat qui devrait être fréquemment proposé à l'émulation de tous. Combien de fois n'avons-nous pas demandé que la loi sur la *réhabilitation* fût affichée dans les prisons, dans les parloirs, dans les cellules, qu'elle fût souvent le thème des exhortations des directeurs de prison et des ministres du culte!

Ceux-ci peuvent donner le concours le plus utile. On ne se préoccupe guère, dans les hôpitaux, de l'avis des malades quant à la question de provoquer pour eux ou d'exclure l'assistance du médecin des corps; nous comprenons très bien toutefois que le médecin de l'âme n'intervienne que si le condamné y consent; la pleine liberté est de l'essence même de l'action religieuse sainement comprise. Mais, si le détenu peut refuser le secours de l'aumônier, ce n'est certes point attenter à sa liberté que de le lui offrir; ne pas lui faciliter ce moyen par excellence de relèvement, ce serait compromettre, avec sa régénération, le succès de l'œuvre pénitentiaire.

Si le détenu reçoit du ministre du culte l'*instruction* nécessaire, le visiteur, — nous l'avons dit, — n'a point, en général, à y participer. Mais, en dehors de l'*instruction proprement dite*, il y a les consolations, la force, la paix, que procurent les pensées religieuses. Le visiteur, — du même culte que le visité, — pourra évoquer ces pensées: entre tous les efforts entrepris pour arriver à son amélioration, il n'y en a point de plus efficace, de plus puissant; elles

seules peuvent faire pénétrer profondément dans les âmes le sentiment du repentir, la volonté de la régénération; elles seules peuvent triompher des passions mauvaises, apaiser, par la mansuétude et le pardon, les cœurs ulcérés, en faisant entrevoir au plus meurtri, au plus abattu de divines espérances. Les hommes, — pour ne parler que des morts, — qui ont fait le plus de bien aux condamnés et dont les noms sont sur toutes les lèvres, n'étaient-ils pas, soit des représentants, soit des adeptes de l'idée religieuse? La charité se dévoue d'autant plus ardemment qu'est plus élevée la récompense qu'elle attend; elle l'espère, non des hommes, mais de plus haut; c'est sur la grandeur du but auquel elle aspire qu'elle mesure l'énergie de ses efforts et l'étendue de ses sacrifices.

Aussi tous les *Congrès internationaux*, qui ont eu à se prononcer sur ce sujet, se sont-ils fermement exprimés dans ce sens. — « Il est, disait, au Congrès de Bruxelles, en 1847, un appréciateur des plus autorisés, une seule fibre qui ne disparaît point sous l'influence de la plus grande perversité, c'est le sentiment religieux; il est nécessaire de le faire vibrer pour obtenir la correction du condamné. » — Un formidable ensemble d'îles et de continents, du Japon à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie, de la Nouvelle-Écosse et de la Norvège au cap Horn et au cap de Bonne-Espérance, était représenté, en 1878, au Congrès de Stockholm; cette assemblée ne ressemblait en rien à un concile; elle réunissait trois cents personnes déléguées par le monde entier et rattachées aux croyances, aux opinions les plus dissemblables, mais ayant acquis une expérience qui l'emporte sur toutes les théories préconçues; ce Congrès a déclaré que nul effort humain n'est comparable à la religion pour l'amendement des criminels et que sur elle principalement repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. Quelle autorité dans ce solennel assentiment des peuples! Pourquoi réunir des Congrès, si l'une des affirmations les plus expresses qu'ils aient proclamées était méconnue, en dépit même de la plus cruelle expérience?

Le devoir du visiteur, qui le juge nécessaire, est donc de recourir à ce moyen de relèvement, qu'aucun n'égale en bienfaisante efficacité. Il y trouvera, pour lui, la plus pénétrante inspiration de mansuétude et de patience, pour le condamné la vraie source de l'apaisement, premier but à atteindre; car la visite, exclusive de toute idée vaine, de toute préoccupation qui agite, manifeste l'excellence de son résultat par la paix qu'elle procure au condamné; qu'il en sorte reposé, plus calme; c'est le prélude

du relèvement, le signe précurseur du bienfait de l'action religieuse.

X. — Nous avons déjà exprimé notre avis sur la dernière question, relative à la publication d'un *Manuel*.

Comme nous avons l'honneur de le dire, en 1872, dans le rapport adressé par la Cour de Limoges à l'Assemblée nationale: « le véritable obstacle est l'indifférence; il est donc essentiel que les hommes honnêtes, généreux, s'occupent des condamnés, ne fuient pas, mais recherchent leur commerce. » Le succès de la réforme pénitentiaire est à ce prix; la visite est l'un des modes les meilleurs pour y parvenir.

Le nombre des enfants naturels augmente, l'alcoolisme poursuit ses ravages, le sens moral s'oblitére, d'audacieux efforts tendent à tout désorganiser, à tout détruire, l'armée du crime grandit; si l'inaction des gens de bien persiste, qu'adviendra-t-il du salut social? On aura laissé le mal nous déborder de toutes parts jusqu'au jour où la société, désarmée contre de violents agresseurs, reconnaîtra, mais trop tard, qu'elle a déserté sa propre défense.

Jules LACOINTA.